

## AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

*en application des articles R121-19 et R121-20 du code de l'environnement*  
relative à l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Nouvelle-Aquitaine

### 1. Objet de la concertation

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine - antenne régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) - est chargé de l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

En application de l'ordonnance du 3 août 2016, du décret du 25 avril 2017 et du Code forestier, M. Bruno LAFON, Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine, a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable pour l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

### 2. Motivation et raison d'être du SRGS

Le SRGS est un document de politique forestière prévu par l'article L. 122-2 du code forestier qui encadre la gestion des forêts privées.

### 3. Programme dont il découle

Le SRGS est établi dans le cadre défini par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts. Le PRFB décline les orientations du Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) 2016-2026. Le PNFB et sa déclinaison régionale PRFB ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### 4. Territoire concerné

Le SRGS s'applique à l'ensemble des forêts privées de Nouvelle-Aquitaine.

### 5. Les enjeux du SRGS

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts appartenant à des particuliers les objectifs d'une gestion durable définis à l'art. L.121-1 du code forestier.

De même il **module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux**, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts (...) ainsi que **les objectifs prioritaires des propriétaires** (art. L.121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les différentes fonctions des forêts privées.

Le SRGS constitue donc le document de référence pour la gestion durable des forêts privées. En effet, les documents de gestion durable des forêts appartenant à des particuliers doivent être **établis « conformément au contenu du SRGS »** (art. L.122-3 du code forestier).

### 6. Aperçu des incidences sur l'environnement

L'article L.112-2 du code forestier indique que « *tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.* »

Le SRGS participe donc à la gestion durable et à l'équilibre biologique des forêts, notamment par :

- *l'adaptation des essences forestières au milieu ;*
- *l'optimisation du stockage du carbone dans les bois et forêts ;*
- *le maintien de l'équilibre et de la diversité biologique et l'adaptation des forêts au changement climatique ;*
- *la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique ;*
- *la satisfaction des besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âges des peuplements forestiers au niveau national ;*
- *la valorisation optimale des ressources forestières nationales ;*
- *le développement des territoires.*

Son contenu est précisé à l'art. D.122-8 du code forestier : le SRGS « *comprend par région ou groupe de régions naturelles :*

*1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;*

*2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts ;*

*3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.*

*Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...). Pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier ».*

## **7. Les solutions envisagées pour la prise en compte de l'environnement**

L'établissement des SRGS se place dans un contexte de changement climatique et d'érosion de la biodiversité qui ont l'un et l'autre une incidence sur la pérennité et la productivité des écosystèmes forestiers. Dans ce contexte changeant, les spécificités régionales seront précisées et une attention particulière sera apportée à la prise en compte des risques dans les mesures de gestion proposées.

## **8. Évaluation environnementale**

Le SRGS et les éventuelles annexes vertes sont soumis lors de leur élaboration à une évaluation environnementale (art. R.122-17 du code de l'environnement) et, le cas échéant, à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) (art. R.414-19, 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'environnement). L'EIN2000 est alors jointe à l'évaluation environnementale et instruite dans le cadre de cette procédure.

## **9. Les modalités de la concertation**

### **9.1. Concertation tout au long du projet**

La concertation des partenaires pendant l'élaboration du projet de SRGS se place à deux niveaux :

- tout au long du projet et à certaines étapes clés avec des structures associées : DRAAF, DDT(M), DREAL, Syndicats des propriétaires forestiers, Coopératives forestières, Experts, Structures et associations environnementales....
- lors des consultations réglementaires finales : le Préfet sollicite la validation de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois et celui des Parcs Naturels Régionaux avant la consultation du public.

## 9.2. Concertation préalable

### 9.2.1. Durée de la concertation préalable

La concertation préalable du public pour l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Nouvelle-Aquitaine sera ouverte **du 15 au 30 novembre 2020**.

Le bilan de cette concertation sera rendu public (synthèse des observations, propositions présentées, évolutions du projet résultant de ladite concertation).

### 9.2.2. Modalités de la concertation

Le dossier de concertation préalable du public sera consultable à partir du 15 Novembre 2020, à l'adresse suivante : <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr>.

À l'issue de la concertation, le bilan sera mis en ligne sur le site internet indiqué ci-dessus.

Vous pouvez adresser vos contributions du 15 au 30 novembre 2020 de préférence par voie électronique à l'adresse mél suivante : [srgs.crfp-na@cnpf.fr](mailto:srgs.crfp-na@cnpf.fr).

Vous pouvez également les adresser par courrier à l'adresse suivante :

Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine, 6 parvis des Chartrons, 33075 BORDEAUX cedex.

### 9.2.3. Les contributions seront publiées au fil de l'eau sur le site internet du CRPF.

Chaque message fera l'objet d'un examen a priori avant sa mise en ligne sur le site afin de préserver et garantir la qualité des propos. Les avis et contributions jugés inappropriés ou qui ne respectent pas la législation en vigueur ne seront pas publiés. En cas de refus de publication, l'auteur du message sera informé.

## Pour tout renseignement complémentaire

- Julie PARGADE : [j.pargade@crpf.fr](mailto:j.pargade@crpf.fr)
- Jean-Marie RIGHI : [jean-marie.righi@crpf.fr](mailto:jean-marie.righi@crpf.fr)